

ORDONNANCE N°70-44/CP/DN

du 12 Octobre 1970

complétant l'ordonnance N°70-42/CP/DN
du 24 juillet 1970, portant organisation
générale de la Défense Nationale

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du
Conseil Présidentiel ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces
Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut
général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant
organisation générale de la Défense Nationale ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation
du Gouvernement ;
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense
Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article unique - Les dispositions de l'ordonnance N°70-42/CP/DN
du 24 juillet 1970 sont complétées comme suit :

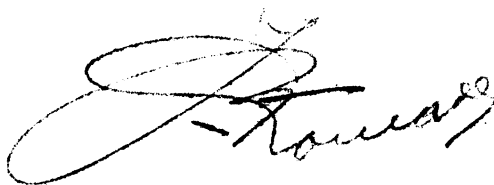
Le Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale peut
être secondé par un adjoint nommé en Conseil des Ministres,
sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense
Nationale.

Le Contrôleur d'Etat Adjoint à la Défense Nationale
est membre du Comité Consultatif des Chefs d'Etat-Major.

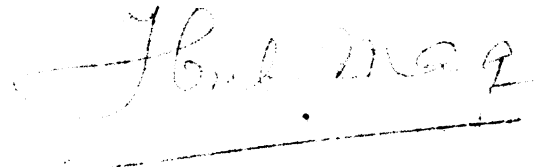
La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 12 Octobre 1970

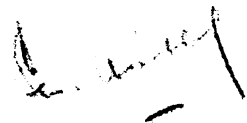
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA


Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 10 - SGDN 5 - EMAT 5
EMGN 5 - EMSC 5 - DIM 2 - Ministères 11 - MIS 4 - HC 3 - DAI 4
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-JORD-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion St. 6